

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

N°D/98/180/PRG/SGG

PORTANT CREATION D'UNE MEDAILLE
DU MERITE AGRICOLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VII - La Loi Fondamentale :

VU : La Loi N°L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

VU : Le Décret N°D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE

ARTICLE 1ER/ Il est créé en République de Guinée une Médaille du Mérite Agricole, de l'Élevage et de la Pêche, destinée à récompenser toutes personnes physiques ou morales qui se seraient particulièrement distinguée dans les domaines ci-précités ainsi que celui de la protection de l'environnement.

ARTICLE 2/ L'Administration est assurée par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite.

ARTICLE 3/ La Médaille est décernée par décret du Président de la République.

ARTICLE 4/ La Médaille se présente comme suit :

- a)- Forme circulaire de 30 mm de diamètre à l'intérieur d'une étoile de cinq (5) branches au centre une botte de riz avec l'inscription au pourtour Agriculture, Élevage, Pêche.
- b)- Revers au centre un laboureur au tracteur avec au pourtour République de Guinée.
- c)- Toute la Médaille est en or de 100 grammes accrochée en pendatif par un ruban en soie aux couleurs nationales (Rouge-Jaune-Vert).

2.

ARTICLE 5/ Les propositions sont faites par les Départements concernés au Président de la République sous couvert du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

ARTICLE 6/ Un brevet revêtu de la signature du Président de la République, et par le Ministre compétent est délivré à chaque récipiendaire.

- Par délégation le brevet peut être revêtu de la signature du Grand Chancelier ou du Secrétaire Général de la Grande Chancellerie.

ARTICLE 7/ Le Grand Chancelier et les Départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

CONAKRY, LE

17

SEPTEMBRE 1998

Général Lansana CONTE